

GE_GERICHTE AARP/382/2024 vom 23. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_382_2024

FR: GE_GERICHTE AARP/382/2024 du 23 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE AARP/382/2024 del 23 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 et 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont

- 7/16 - P/10222/2022 toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; 124 IV 86 consid. 2a). 2.2.1. L'art. 186 CP, punit, sur plainte, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit.

Cette infraction est incorporée dans le Titre quatrième, réprimant les crimes et délits contre la liberté. Plus particulièrement, le bien protégé est la liberté du domicile qui comprend la faculté de régner sur des lieux déterminés sans être troublé et d'y manifester librement sa propre volonté. La liberté du domicile appartient donc à celui qui a le pouvoir de disposer des lieux que ce soit en vertu d'un droit réel ou personnel ou encore d'un rapport de droit public (ATF 118 IV 167 consid. 1c ; 112 IV 31 consid. 3).

En concluant un contrat de bail, le bailleur renonce à son droit au domicile, de sorte que, pendant la durée du contrat, seul le locataire, respectivement le sous-locataire, dispose de la

qualité d'ayant droit au sens de l'art. 186 CP, qualité qu'il conserve aussi longtemps qu'il n'a pas quitté les lieux, quand bien même il y demeure sans droit. La violation du contrat de bail à loyer par le locataire touche en effet aux prétentions de droit civil du bailleur et du propriétaire, mais n'empiète pas sur la sphère privée qui est l'objet de la liberté de domicile protégée par le droit pénal. Dans de tels cas, le bailleur ne pourra donc avoir recours qu'aux moyens offerts par la procédure civile et le droit de la poursuite pour dettes et faillite (ATF 118 IV 167 consid. 1c ; 112 IV 31 consid. 3 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 21 ad art. 186; F.-R. STRASSER, Squatters et violation de domicile : réponses données à quelques idées reçues, in AJP/PJA 8/93 pp 929-940, p. 935).

2.2.2. La violation de domicile n'est punissable que si elle est commise intentionnellement. L'intention comprend la conscience du fait que l'on pénètre ou que l'on demeure contre la volonté de l'ayant droit ; les mobiles de l'auteur importent peu (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n° 45 ad art. 186). Le dol éventuel suffit (art. 12 al. 2 CP ; ATF 108 IV 33 consid. 5c). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait, mais également lorsque le résultat dommageable s'impose à l'auteur de

- 8/16 - P/10222/2022 manière si vraisemblable que son comportement ne peut raisonnablement être interprété que comme l'acceptation de ce résultat (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 ; 133 IV 9 consid. 4.1 ; 131 IV 1 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 2.1).

2.3.1. L'art. 181 CP vise, du chef de contrainte, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte.

Le fait, pour un bailleur, de changer les serrures d'un appartement pour empêcher le locataire d'y pénétrer, mettant de la sorte, de facto, une fin prématurée au contrat de bail, est constitutif de contrainte au sens de cette disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_334/2023 du 16 août 2023 consid. 3.3). Cela vaut y compris lorsque le bail a été résilié, mais qu'une procédure en contestation du congé est pendante (arrêts du Tribunal fédéral 4A_499/2013 du 4 février 2014 consid. 3.3.3 et 6B_8/2010 du 29 mars 2010 consid. 2.2.2).

2.3.2. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi avec conscience et volonté, soit au moins qu'il ait accepté l'éventualité que le procédé soit illicite et entrave le destinataire dans sa liberté de décision (ATF 120 IV 17 consid. 2c). Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_406/2020 du 20 août 2020 consid. 2.1).

E. 2.4

L'appelant invoque l'erreur sur les faits et sur l'illicéité.

E. 2.4.1

Selon l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable.

L'erreur sur l'illicéité vise le cas où l'auteur agit en ayant connaissance de tous les éléments constitutifs de l'infraction, et donc avec intention, mais en croyant par erreur agir de façon licite. La réglementation relative à l'erreur sur l'illicéité repose sur l'idée que le justiciable doit faire tout son possible pour connaître la loi et que son ignorance ne le protège que dans des cas exceptionnels. Pour exclure l'erreur de droit, il suffit que l'auteur ait eu le sentiment de faire quelque chose de contraire à ce qui se doit ou qu'il eût dû avoir ce sentiment. La possibilité théorique d'apprécier correctement la situation ne suffit pas à exclure l'application de l'art. 21 1^{ère} phrase CP. Ce qui est déterminant c'est de savoir si l'erreur de l'auteur peut lui être reprochée. Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que seul celui qui avait des "raisons suffisantes de se croire en droit d'agir" pouvait être mis au bénéfice de l'erreur sur l'illicéité. Une raison de se croire en droit d'agir est "suffisante" lorsqu'aucun reproche ne peut être adressé à l'auteur du fait de son erreur, parce qu'elle provient de circonstances qui auraient pu induire en erreur toute personne consciencieuse (arrêt

- 9/16 - P/10222/2022 du Tribunal fédéral 6B_716/2018 du 23 octobre 2018 consid. 1.1). Le caractère évitable de l'erreur doit être examiné en tenant compte des circonstances personnelles de l'auteur, telles que son degré de socialisation ou d'intégration (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1102/2015 du 20 juillet 2016 consid. 4.1). Le renseignement ou l'instruction par une autorité compétente peut suffire pour admettre l'erreur sur l'illicéité (ATF 116 IV 56 consid. 3a ; 98 IV 279 consid. 2a).

E. 2.4.2

Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits, celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale. L'intention de réaliser la disposition pénale en question fait alors défaut. Dans une telle configuration, l'auteur doit être jugé selon son appréciation erronée, si celle-ci lui est favorable (13 al. 1 CP). La délimitation entre erreur sur les faits et erreur de droit ne dépend pas du fait que l'appréciation erronée porte sur une question de droit ou des faits. Est une erreur sur les faits, et non une erreur de droit, non seulement celle portant sur les éléments descriptifs, mais également l'appréciation erronée des éléments de nature juridique constitutifs de l'infraction (ATF 129 IV 238 consid. 3.1 et 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_943/2019 du 7 février 2020 consid. 4.1).

E. 2.5

En l'espèce, l'appelant admet qu'il a sous-loué son studio à l'intimé. Le fait qu'il s'y soit rendu à plusieurs reprises pour discuter avec ce dernier atteste du fait que celui-ci y résidait. Que l'intimé ait pu loger occasionnellement chez son amie et/ou, à son tour, sous-louer de temps à autres le logement à des tiers, ne permet dès lors pas de lui dénier la qualité d'ayant droit des lieux. Du propre aveu de l'appelant, l'intimé lui a par ailleurs clairement fait comprendre qu'il n'avait pas l'intention de quitter les lieux. En réintégrant ce logement après en avoir fait expulser l'intéressé par la police, l'appelant a donc réalisé les éléments constitutifs tant objectifs que subjectifs de l'infraction de violation de domicile. La présentation, par l'intimé, de documents falsifiés au TBL pour obtenir une ordonnance qui lui soit favorable, n'y change rien, le fait que le contrat de bail liant les parties n'ait été conclu qu'oralement n'affectant pas sa validité (arrêt du Tribunal fédéral 4A_415/2017 du 31 octobre 2017 consid. 3.3).

En changeant les serrures de l'appartement, empêchant de facto l'intimé d'y revenir, l'appelant a par ailleurs réalisé les éléments constitutifs de l'infraction de contrainte, celle-ci

ne nécessitant pas, contrairement à ce qu'il semble soutenir, d'usage de violence et l'intimé ayant manifestement été entravé dans sa liberté d'action, puisqu'il a été contraint d'agir en justice pour recouvrer la possession de son domicile.

- 10/16 - P/10222/2022

Au vu de ces éléments, l'existence d'une erreur sur les faits au sens de l'art. 13 CP doit être niée.

L'appelant prétend avoir été autorisé à reprendre possession des lieux par la police et n'avoir donc eu ni conscience, ni volonté de commettre un acte illicite, moyen qui relève de l'art. 21 CP.

Le rapport de police du 2 juin 2022, s'il confirme le conflit entre les parties, la qualité de locataire de l'appelant et celle de "sous-locataire non-officiel" de l'intimé, ne précise toutefois pas l'issue de celui-ci. Il ne mentionne en particulier pas que les agents auraient assuré au premier nommé qu'il pouvait reprendre possession de l'appartement et au second qu'il devait libérer les lieux.

Le rapport ne mentionne par ailleurs pas l'existence de témoins et, entendu par la police, l'appelant a reconnu que l'ami croisé en bas de l'immeuble n'était pas monté et n'avait pas assisté à l'altercation. Compte tenu de cet élément et de la proximité entre l'appelant et ce dernier, les déclarations de F_____ devant le premier juge doivent être examinées avec circonspection et ne sauraient, à elles seules, suffire à attester de la véracité de la version de l'appelant.

À cela s'ajoute que l'appelant, qui vit depuis plus de dix ans en Suisse, ne saurait soutenir s'être cru de bonne foi en droit d'agir comme il l'a fait. Il eût à tout le moins dû avoir un doute quant à la licéité de son comportement et s'en assurer au préalable, par exemple auprès de l'association suisse des locataires (ASLOCA), dont la compétence est de notoriété publique.

L'erreur de droit doit dès lors également être niée.

La culpabilité de l'appelant des chefs de violation de domicile et de contrainte doit dès lors être confirmée.

E. 3.1

Les infractions de contrainte et de violation de domicile sont toutes deux punies d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 11/16 - P/10222/2022 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue

subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

E. 3.3

Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP).

E. 3.4

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2).

E. 3.5

En l'espèce, la faute de l'appelant est de gravité moyenne. Plutôt que de suivre les procédures mises en place pour obtenir le paiement du loyer et/ou le départ de son locataire, il a préféré se faire justice lui-même. Il y a par ailleurs concours d'infractions.

- 12/16 - P/10222/2022 À sa décharge, l'on tiendra compte du fait que les arriérés de loyer accumulés par l'intimé le plaçaient dans une situation financière difficile et que lui-même, à la suite des faits, s'est retrouvé sans logement. L'absence d'antécédent a quant à elle un effet neutre sur la peine. Au vu de ce qui précède, le choix d'une peine pécuniaire apparaît adéquat. Celle-ci sera ainsi fixée à 30 jours-amende pour la violation de domicile et à 20 jours-amende pour l'infraction de contrainte (peine théorique : 30 jours-amendes). Le montant du jour-amende n'est pas remis en cause par l'appelant. Le sursis, dont les conditions sont au demeurant réalisées, lui est acquis. Ni le principe, ni le montant de l'amende immédiate ne sont discutés, de sorte qu'elle sera confirmée. L'appel sera ainsi entièrement rejeté.

E. 4.1

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 428 CPP).

E. 4.2

Vu l'issue de l'appel, ses prétentions en indemnisation fondées sur l'art. 429 CPP seront rejetées.

E. 5.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise

à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c.), débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12).

- 13/16 - P/10222/2022

E. 5.2

En l'occurrence, une seule conférence avec le client, d'une durée de 60 minutes, apparaît justifiée, s'agissant d'une procédure écrite ne présentant aucun élément nouveau par rapport à la procédure de première instance. Pour les mêmes motifs, il ne sera pas tenu compte de la relecture intégrale du dossier, l'affaire ne présentant pas de complexité particulière et étant supposée connue de l'avocat, pour avoir été plaidée en première instance. La rédaction de la déclaration d'appel est quant à elle comprise dans le forfait (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'334.95 TTC, correspondant à neuf heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (1h00 d'entretien et 8h00 pour la rédaction du mémoire d'appel, soit CHF 1'800.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 360.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% (CHF 174.95). * * * * *

- 14/16 - P/10222/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.